

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

MÉMOIRE COMPLEMENTAIRE N° 2

POUR :

Version anonymisée.

Ci-après dénommés « les requérants »

Ayant pour avocat :

Me Jean-Sébastien BODA

6 avenue du Coq

75009 PARIS

Téléphone : 06.59.90.54.45

Télécopie : 09.72.52.83.16

Toque E 1690

Et élisant domicile à son Cabinet.

CONTRE :

La décision du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) en date du 14 juillet 2018 refusant de faire droit à la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans la demande qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) veuille bien imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé (**Production n° 1 : Décision de refus du 14 juillet 2018**).

Requête n° 1804331-6

Dans le présent dossier, postérieurement à la clôture d'instruction, le président du SIEDA, partie défenderesse, a transmis aux requérants un document qu'ils souhaitent produire dans le cadre de leur requête car il apporte de nouveaux éléments à l'instruction (**Production n° 88 : Courrier du président du SIEDA en date du 23 décembre 2019**).

En effet, ce courrier établit que le président du SIEDA, qui cherche devant le juge de céans à faire croire qu'il a rétabli la situation vis-à-vis de son concessionnaire dont il reçoit tous les documents qu'il souhaite lui voir communiquer dans le cadre de ses missions de contrôle, n'est en réalité pas capable à ce stade d'obtenir ces documents, même ceux dont il se prévalait devant le juge comme le rapport d'expertise du cabinet Naudet, car son concessionnaire refuse de les donner.

Rappelons que ledit document est, si l'on en croit le concessionnaire qui refuse pourtant de le transmettre, de nature à écarter toute responsabilité du dispositif de comptage Linky dans l'incendie survenu à Millau le 14 décembre 2018.

Si le concessionnaire refuse de donner ces documents, que le président du SIEDA qualifie lui-même de documents administratif communicable aux requérants, c'est à la fois car il persiste dans sa volonté de considérer qu'il n'a pas à être contrôlé par son concédant s'agissant du déploiement des dispositifs de comptage Linky sur le périmètre de la concession, et parce qu'il sait bien que son concédant n'ira pas jusqu'à remplir pleinement son rôle en lui appliquant des sanctions contractuelles en cas de carence.

Le Tribunal de céans en tirera les conclusions qui s'imposent tout à la fois sur la légitimité de la démarche entreprise par les requérants et sur le bien-fondé de leurs interrogations quant à la légalité du refus du SIEDA, dans la décision querellée, de déférer à leur demande initiale, pourtant précise et documentée.

Les requérants en profitent également pour mettre à jour la numérotation de leurs pièces sous bordereau pour éviter tout malentendu (**Production n° 87 : Témoignage de...**).

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer même d'office, plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir, sur la demande des requérants :

- **AVANT DIRE DROIT** qu'il use de ses pouvoirs d'instruction et procède à la désignation d'un expert afin que celui-ci établisse le niveau réel de désagrément que la technologie CPL utilisée par le dispositif de comptage Linky déployé sur le périmètre de la concession du SIEDA peut entraîner chez les usagers ;

In fine :

- **ANNULER** la décision du SIEDA en date du 14 juillet 2018 refusant de faire droit à la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé ;
- **ENJOINDRE** au SIEDA de réexaminer, sans délai, la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé ;
- **METTRE À LA CHARGE** du SIEDA la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris le 02 janvier 2020

JEAN-SÉBASTIEN BODA